



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 23 OCT. 2012

Direction départementale  
des Territoires  
Service Environnement  
Unité risques naturels et nuisances

Monsieur le Maire,

Les services de la D.D.T. ont diligenté, en collaboration avec votre collectivité, une étude hydraulique fine visant à connaître les zones inondables dans le centre-bourg de Ydes.

Cette étude, réalisée par le C.E.T.E. de Lyon, est aujourd'hui arrivée à son terme.

Elle a donné lieu à une réunion de présentation qui s'est tenue le mardi 18 septembre 2012 en Mairie de Ydes, en présence des élus de la collectivité, de la Sous-Préfecture de Mauriac, du C.E.T.E. de Lyon, et de la D.D.T.

**Le rapport d'étude définitif du C.E.T.E. de Lyon venant de me parvenir, je procède dès aujourd'hui et par la présente au porter-à connaissance officiel de cette étude auprès de votre collectivité, en application de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.**

**J'indique également que le présent courrier vaut porter-à-connaissance complémentaire à la commune de Ydes pour l'élaboration de son P.L.U.**

Vous trouverez donc, annexé au présent courrier, le rapport d'étude définitif du C.E.T.E. de Lyon, accompagné des cartes décrivant les aléas d'inondation pour une crue d'occurrence centennale.

Monsieur le Maire de YDES  
Mairie de YDES  
10 place Georges Pompidou  
15 210 YDES

Affaire suivie par : Martin MESPOULHES  
Tél. : 04 63 27 67 44 - Fax : /  
Courriel : [martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr](mailto:martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr)

Sur le fondement de ces éléments de connaissance du risque, il vous revient désormais :

1. d'intégrer cette connaissance dans l'ensemble des documents d'information préventive sur les risques naturels que votre collectivité peut devoir élaborer en application des textes en vigueur (DICRIM ; PCS).
2. d'assurer, avec la plus grande vigilance, la prise en compte de cette connaissance dans vos décisions d'aménagement, ainsi que dans l'exercice des compétences détenues par votre collectivité en matière d'urbanisme (application du droit des sols et élaboration des documents d'urbanisme).

Cela signifie plus précisément :

-que **cette étude doit être prise en compte dès à présent en application du droit des sols** (permis de construire et autres actes prévus par le code de l'urbanisme). Il vous revient en particulier de vous opposer dès à présent, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, à toutes les demandes d'occupation du sol dans les zones à risque pouvant mettre en danger la sécurité des personnes.

-que **cette étude doit être prise en compte dès à présent dans le P.L.U. en cours d'élaboration** sur votre commune. Les grands principes qui devront gouverner cette prise en compte vous ont été exposés par la D.D.T. le 18 septembre dernier. Ils ont les suivants :

- au vu des conclusions des rapports du C.E.T.E., je vous invite à arrêter tout aménagement et toute urbanisation futurs dans les zones définies comme inondables pour une crue d'occurrence centennale. Il convient de rechercher prioritairement et systématiquement des alternatives d'aménagement qui sont situées hors zone inondable.
- l'urbanisation en zone d'aléa fort doit voir son développement stoppé, et les constructions ne pourront en principe pas y être autorisées.
- l'urbanisation en zone d'aléa moyen visera simplement à laisser vivre l'urbanisation existante, mais *a minima* et sous conditions restrictives (prescriptions de construction impératives, extensions limitées, surélévations, pas de locaux à sommeil etc.).
- en zone d'aléa faible, il faudra aussi rechercher à s'implanter hors zone inondable. Mes services examineront cependant la situation dans sa globalité, et raisonneront en termes « d'équilibre d'ensemble » sur la commune (ces zones d'aléa faible devront dans leur ensemble être préservées en raison de leur fonction de laminage des crues).

Ces principes reflètent la position des services de l'Etat sur les possibilités d'aménagement en zone inondable. Dans un souci de transparence, j'ai souhaité les préciser dans un document joint au présent courrier. Leur respect conditionnera ma validation du projet de PLU qui sera élaboré par la commune.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et sur votre vigilance pour la prise en compte au quotidien de l'ensemble de ces éléments de connaissance du risque et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Marc-René BAYLE

Copies : M. le Sous-Préfet de Mauriac, DDT 15/ DT Mauriac, DDT 15/ ADS Mauriac, DDT15/SCAD/UPAD, CETE-DLCF.

Pièces jointes : un exemplaire du compte-rendu de la réunion du 18 septembre 2012 + un exemplaire du rapport définitif du CETE avec cartes d'inondabilité + document exposant des principes qui devront impérativement guider la prise en compte de l'étude dans le PLU en cours d'élaboration.



PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des Territoires  
Service Environnement  
Unité Risques naturels et nuisances

Aurillac, le 25 septembre 2012

## COMPTE RENDU DE REUNION (réunion du 18 septembre 2012)

**Objet :** Etude hydraulique des talwegs de la Commune de Ydes réalisée par le CETE-DLCF à la demande de la DDT du Cantal. Présentation des résultats finaux de l'étude.

**Date et lieu de la réunion :** le 18 septembre 2012, en Mairie de Ydes, à 16 h 00.

Participants	Qualité/Organisme		P	E	D
LACAM Guy	Maire de Ydes	<a href="mailto:Lacam.guy@wanadoo.fr">Lacam.guy@wanadoo.fr</a>	•		•
Adjoints et conseillers (voir feuille de présence)	Maire de Ydes	<a href="mailto:mairie@ydes.fr">mairie@ydes.fr</a>	•		•
CAPDECOMME Michèle	Sous-Préfecture de Mauriac	<a href="mailto:michele.capdecomme@cantal.gouv.fr">michele.capdecomme@cantal.gouv.fr</a>			•
GUILLIN Jean-Claude	CETE Lyon– DL Clermont-Ferrand	<a href="mailto:Jean-claude.guillin@developpement-durable.gouv.fr">Jean-claude.guillin@developpement-durable.gouv.fr</a>	•		•
GOURGOT Dominique	DDT Adjoint	<a href="mailto:Dominique.gourgot@cantal.gouv.fr">Dominique.gourgot@cantal.gouv.fr</a>			
JEAN Philippe	DDT / SE / DT Mauriac	<a href="mailto:Philippe.jean@cantal.gouv.fr">Philippe.jean@cantal.gouv.fr</a>	•		•
MESPOULHES Martin	DDT/ SE / Risques Naturels	<a href="mailto:Martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr">Martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr</a>	•		•

### 1- Introduction de la séance :

A titre liminaire, le Maire remercie les services de l'Etat de leur déplacement à Ydes en vue de la présentation des résultats de l'étude. Il se réjouit que cette dernière soit maintenant achevée, après le retard dû au cabinet CROS au stade de la collecte des données topographiques. Il indique que sa préoccupation est désormais de mener le PLU rapidement à son terme.

D. Gourgot remercie également M. le Maire de l'accueillir. Il souligne que l'assemblée est nombreuse, ce qui témoigne de l'importance qu'attachent les élus de Ydes à cette étude et à ses conséquences. Il propose que le CETE, expert technique et maître d'oeuvre de l'étude, en présente les résultats, puis que la discussion s'engage. M. le Maire en est d'accord.

La parole est donc laissée sans plus tarder au CETE-DLCF, afin qu'il présente les résultats de l'étude hydraulique ainsi réalisée.

Affaire suivie par : Martin MESPOULHES  
Tél. : 04 63 27 67 44  
Courriel : [martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr](mailto:martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr)

## 2-Résultat des études d'aléas :

J-C Guillin du CETE-DLFC présente les résultats de l'étude au moyen du power-point joint. Un exemplaire du rapport est remis à chaque participant. Pour clore la présentation, D. Gourgot indique que compte tenu du caractère très « pointu » de cette étude, on peut être convaincu que la cartographie présentée se rapproche beaucoup de ce que serait un phénomène centennal à Ydes.

## 3-Questions et discussions :

Suite à la présentation de l'étude, M. le Maire indique qu'elle confirme le sentiment des élus quant à la localisation des zones à problèmes. Il convient qu'il dispose maintenant d'un substrat technique solide pour élaborer son PLU.

Il indique cependant que le temps presse, puisque l'actuel POS le conduit à refuser l'implantation de nouveaux projets sur le territoire de la Commune (développement « bloqué »).

Il demande comment on peut imaginer les possibilités d'urbanisation suite à cette étude.

En réponse, D. Gourgot indique d'abord qu'il est de la responsabilité des services de l'Etat, et du Maire comme agent de l'Etat, de préserver les zones dangereuses et d'y limiter l'occupation humaine. Le PLU constitue un bon outil pour y parvenir, l'outil PPR se voulant plus « dirigiste ». Sur le fond, Dominique Gourgot précise que :

- l'urbanisation en **zone d'aléa fort** doit voir son développement stoppé et que des constructions ne pourront pas y être autorisées. Aucun assouplissement de ces dispositions n'est possible.
- l'urbanisation en **zone d'aléa moyen** visera simplement à admettre de laisser vivre l'urbanisation existante mais *a minima* et sous conditions (prescriptions constructives, extensions limitées, surélévations, pas de locaux à sommeil etc.). Il n'existe, ici non plus, pas de possibilité d'aménagement de ces règles.
- en **zone d'aléa faible**, il faudra aussi rechercher à s'implanter ailleurs même si l'on tiendra compte de la vie de la commune. Il s'agit de la seule zone où une discussion peut être possible. Les services examineront cependant la situation dans sa globalité, et raisonneront en termes « d'équilibre d'ensemble » sur la commune (ces zones d'aléa faible ont une fonction de laminage des crues). Sur cette base, il appartient à la commune de dire quel est son projet d'ensemble sur son territoire.

M. le Maire demande si des travaux comme le creusement du lit de la rivière ne peuvent pas être une solution, avec à la clé une « nouvelle donne » en matière d'urbanisation.

En réponse, D. Gourgot met en garde contre leur cherté, mais surtout sur la primauté de la prévention. Des aménagements légers de type bassin de rétention sont envisageables mais ne régleront rien. Si les ouvrages existants ont montré leur efficacité pour des crues décennales, leur impact sera quasi-négligeable en crue centennale. La nature sera la plus forte ; cela ne changera rien sur la position de l'Etat en matière d'urbanisme.

J-C Guillin du CETE-DLFC confirme sur le plan technique et ajoute qu'en débit centennal, les ouvrages ne joueront plus de rôle. C'est pourquoi les préconisations de travaux dans le rapport du CETE sont très limitées. Il en va de même sur le maintien d'un débit réservé, qui s'avère transparent en régime centennal.

J-C Guillin indique également la nécessité de ne pas modifier les écoulements, notamment par urbanisation massive ou remblai des zones inondables : l'urbanisation du secteur du stade de football ne serait pas du tout opportune de ce point de vue.

Concernant les règles d'entretien des cours d'eau, que M. le Maire juge trop rigides, D. Gourgot oppose que les services de l'Etat appliquent simplement la loi, qui est ainsi faite et qu'ils ne maîtrisent pas.

M. Mespoulhès insiste auprès du Maire sur la nécessité de tenir compte de cette étude dès à présent en ADS (R.111-2), et l'interroge sur la communication du contenu de l'étude auprès de l'entreprise Lapeyre. Sur le second point, M. le Maire indique qu'il en fera son affaire à partir du rapport définitif et du PAC que lui adressera le Préfet.

Le Maire demande, à titre terminal, aux services de l'Etat d'aller vite sur la suite. D. Gourgot assure que le PAC interviendra très rapidement, dès réception des cartes définitives du CETE.

#### 4-Suites :

-Un compte-rendu rapide de la réunion du jour sera préparé par la D.D.T.

-Le CETE transmettra à la DDT le rapport définitif de l'étude, avec des cartes d'aléas couplant pour chaque BV les débits les plus forts pour chacune des durées de pluie étudiées.

-La DDT s'engage ensuite à proposer rapidement un PAC du rapport définitif au Préfet pour envoi à la Commune et intégration de ses conclusions dans le projet de PLU.

-La doctrine que les services de l'Etat demandent d'appliquer aux zones inondables mises en évidence par l'étude du CETE-DLCF pour un aléa de type centennial sera intégrée, dans ses grandes lignes, au PAC qui sera adressé à la commune.

---

Rédigé par Martin Mespoulhès le 20/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

## Etude hydraulique des talwegs réalisée par le C.E.T.E. de Lyon sur la Commune de YDES

### Principes directeurs pour une prise en compte dans le P.L.U. de la Commune

---

Le P.L.U. est l'expression d'un projet d'aménagement durable défini et porté par une collectivité territoriale. La Commune dispose donc d'une liberté d'appréciation pour définir ce projet, puis le concrétiser à travers le zonage et le règlement de son P.L.U.

Pour autant, ce projet doit prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire communal. Les services de l'Etat rappellent qu'il est de leur responsabilité et de celle du maire de préserver les zones dangereuses, et d'y limiter l'occupation humaine.

Au regard des rapports du C.E.T.E., les services de l'Etat ne peuvent qu'inviter la Commune à intégrer dans son document d'urbanisme l'orientation générale suivante : arrêter dans le futur les aménagements et l'urbanisation dans les zones définies comme inondables par le C.E.T.E pour une crue d'occurrence centennale, et rechercher prioritairement et systématiquement des alternatives d'aménagement qui sont situées hors zones inondables.

A *minima*, les principes directeurs suivants devront être respectés et traduits dans le projet de P.L.U. :

#### **I- Définitions et dispositions applicables à toutes les zones :**

Pour la définition des principes mentionnés ci-après, l'aléa de référence pris en compte par le présent document sera celui correspondant à une crue d'occurrence centennale. Il est matérialisé par les cartes d'aléas figurant en fin du rapport du C.E.T.E. de septembre 2012.

Au sens du présent document et pour toutes les zones d'aléas, la cote de sécurité correspond à la cote de référence pour l'aléa centennal (c'est à dire celle établie par les cartes du C.E.T.E. dans son rapport de septembre 2012) majorée de 30 cm. De manière plus précise :

- lorsque la cote de référence est précisément connue, on procède par simple ajout de la cote de référence pour l'aléa centennal en ajoutant + 30 cm ;
- lorsque la cote de référence n'est pas précisément connue, on procède par interpolation linéaire entre l'isocote-amont et l'isocote-aval pour déterminer la cote de référence pour l'aléa centennal, puis on applique la revanche de + 30 cm ;

Pour l'ensemble des zones d'aléa, les règles communes suivantes sont également édictées. Sont interdits :

- la création ou l'extension des aires de camping et assimilés (HLL, caravanes etc.) ;
- les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, clôtures pleines, plantation d'arbres à mailles serrées (espacement inférieures à 6 m et haies arbustives). Cette interdiction est absolue en zones d'aléas fort et moyen, les clôtures pleines mais ajourées pourraient être admises en zone d'aléa faible à condition qu'elle soient d'une hauteur limitée et qu'elle soient liées à une habitation.

## **II- Principes applicables en zones d'aléa fort :**

Ces zones sont soumises à un aléa fort pour la crue de référence. Cet aléa se caractérise par des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et par des vitesses d'écoulement importantes. Sur cette zone, l'inconstructibilité est la règle générale. Elle est justifiée par le danger pour les personnes humaines, et par l'intensité du risque auquel les constructions et les aménagements existants sont exposés.

L'urbanisation en zone d'aléa fort doit donc voir son développement stoppé et des constructions ne pourront pas y être autorisées. Aucun assouplissement de ces dispositions n'est possible.

Les principes d'aménagement détaillés sont les suivants, aussi bien en zone urbanisée (U actuel) que hors zone urbanisée :

-toutes les **nouvelles réalisations** de constructions, d'ouvrages, d'installations, d'aménagement et de travaux sont interdites. Sont également interdits tous dépôts et tous stockages, tous remblais, ainsi que toute excavation ou surcreusement par rapport au terrain naturel. La création d'E.R.P., quelle que soit sa catégorie, est bien entendu interdite.

-pour les **projets portant sur des biens existants**, sur l'ensemble de la zone, sont interdits toutes réalisations d'extensions de constructions, d'ouvrages, d'installations, d'aménagement. Sont aussi interdits tous dépôts et tous stockages, tous remblais, ainsi que toute excavation ou surcreusement par rapport au terrain naturel. L'extension d'E.R.P., quelle que soit sa catégorie, est bien entendu interdite. Sont également prohibés :

- les changements de destination d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- la création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants.
- l'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovations.

Peuvent seulement être admises les surélévations de constructions existantes à usage d'hébergement (à condition bien entendu que la surélévation soit aménagée au dessus de la cote de sécurité), à la condition expresse de ne pas créer de nouveaux logements (pas d'augmentation implicite de la population exposée au risque). Les extensions qui ne consistent pas en des surélévations de constructions existantes sont interdites.

**PS :** Dans la zone, par exception, les travaux et aménagements visant à réduire les risques, certains équipements de sécurité et/ou de gestion du cours d'eau d'intérêt général, les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être autorisés aux conditions suivantes : absence de toute occupation humaine, démonstration d'absence d'alternative, démonstration d'absence d'impact sur l'aléa, calage du premier plancher aménagé calé au dessus de la cote de sécurité, et réalisation des ouvertures au dessus de ladite cote.

### III- Principes applicables en zones d'aléa moyen:

Ces zones correspondent à des secteurs soumis à un aléa modéré avec des hauteurs d'eau pouvant aller jusqu'à 1 m pour la crue de référence et à des vitesses relativement importantes.

L'aménagement et l'urbanisation en zone d'aléa moyen visera simplement à admettre de laisser vivre l'urbanisation existante mais *a minima* et sous conditions. Il n'existe, ici non plus, pas de possibilité d'aménagement de ces règles.

Les principes d'aménagement détaillés sont les suivants, aussi bien en zone urbanisée (U actuel) que hors zone urbanisée :

- toutes les **nouvelles réalisations** de constructions, d'ouvrages, d'installations, d'aménagement et de travaux sont interdites. Sont également interdits tous dépôts et tous stockages, tous remblais, ainsi que toute excavation ou surcreusement par rapport au terrain naturel. La création d'ERP, quelle que soit sa catégorie, est bien entendu interdite.

-pour les **projets portant sur des biens existants (déjà construits)** seules peuvent être admises les extensions mesurées des bâtiments, c'est à dire inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et aux conditions suivantes :

- l'extension est limitée à une seule fois et ne doit pas permettre la création de logements nouveaux (c'est à dire pas d'augmentation implicite de la capacité d'hébergement) ;
- l'extension ne devra pas porter sur de locaux à sommeil ;
- l'extension devra caler sa surface du premier plancher aménagé au dessus de la cote de sécurité. Elles devra être réalisée sur piliers isolés, vide sanitaire vidangeable (ou tout autre technique de construction), afin d'en assurer la transparence hydraulique et de ne pas aggraver l'aléa en amont et en aval.

Sont également admises les surélévations dont les caractéristiques sont identiques à celles visées en zone rouge.

En revanche l'extension d'E.R.P., quelle que soit sa catégorie, est interdite. Sont également interdits les changements de destination d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque), la création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants, et l'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovations.

Dans le cas des usines Lapeyre, un zonage spécifique pourra être créé dans la mesure où il s'agit d'un site déjà existant et regroupant un ensemble de bâtiments dédiés à une même activité économique. Les extensions y seront admises à la condition de caler les surfaces des premiers planchers aménagés au dessus de la cote de sécurité, et de privilégier autant que faire se peut la transparence hydraulique des aménagements ou constructions à réaliser.

PS : par exception, les travaux et aménagements visant à réduire les risques, certains équipements de sécurité et/ou de gestion du cours d'eau d'intérêt général, les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être autorisés aux mêmes conditions qu'en zone d'aléa fort.

### IV- Principes applicables en zones d'aléa faible :

Ces zones correspondent à des secteurs soumis à un aléa faible avec des hauteurs d'eau pouvant aller jusqu'à 0,50 m pour la crue de référence, et à des vitesses d'écoulement relativement faibles.

Il faudra prioritairement rechercher à s'implanter hors de ces zones inondables. Si des aménagements ou de l'urbanisation sont cependant envisagés dans ces zones, les principes suivants seront appliqués :

-en zone U et AU, on pourra admettre un régime de constructibilité (aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les extensions) aux conditions suivantes :

- la possibilité d'admettre ces constructions se fera exclusivement dans des secteurs situés en continuité de l'urbanisation / de l'activité existante ;
- les constructions et extensions devront caler leur surface du premier plancher aménagé au dessus de la cote de sécurité ;
- les remblais seront autorisés, mais dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à la construction et à son usage normal.

-hors zones U et AU, on devra appliquer un zonage de type « N » avec un régime d'inconstructibilité stricte.

**-la possibilité de zoner en « U » et/ou « AU » certains des secteurs soumis à un aléa faible sera impérativement conditionnée à la préservation d'un équilibre global : il faudra que les surfaces cumulées des zones « U » et/ou « AU » représentent une faible proportion des surfaces totales soumises à un aléa faible, afin de :**

**\* ne pas modifier sensiblement les écoulements,**

**\* préserver les capacités de stockage de ces zones d'aléa faible qui contribuent au laminage des crues.**

---